



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris le 18 JAN. 2005

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques et de la vie  
associative

Bureau des élections et des études politiques

NOR INTA05010112C

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

**OBJET :** Modalités d'autorisation des communes à utiliser des machines à voter

**REF :** Mon instruction permanente NOR INTA04000650 du 26 mai 2004 relative aux machines à voter

L'article 14 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a modifié l'article L. 57-1 du code électoral, qui est désormais ainsi rédigé :

« Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat ».

Cette liste était auparavant fixée par décret en Conseil d'Etat. 55 communes ont été autorisées à utiliser des machines à voter. 18 en ont effectivement fait usage lors des dernières élections européennes.

La déconcentration de l'autorisation qui résulte de la loi du 9 décembre 2004 simplifie une procédure qui était devenue trop longue et contraignante pour les communes.

La présente circulaire vous indique la procédure à suivre pour arrêter la liste des communes de plus de 3.500 habitants de votre département qui seront autorisées à utiliser des machines à voter. Elle vous précise également les modalités d'information de mes services, le régime applicable pour les communes ayant déjà obtenu une autorisation par décret et vous fournit des précisions quant à la subvention qui sera versée aux communes qui utiliseront des machines à voter en 2005.

## **1-Modalités d'autorisation des communes**

### *Publication de l'arrêté*

Il vous appartient de vérifier qu'une commune souhaitant utiliser des machines à voter compte au moins 3.500 habitants (au sens de la population municipale telle qu'elle résulte du recensement général de l'INSEE). C'est l'unique condition posée par le législateur à l'autorisation de la commune. Si ce seuil démographique est atteint, la commune sera donc autorisée à utiliser des machines à voter.

Dans chaque département, cette autorisation est décidée par arrêté (modèle en annexe 2). Afin de permettre une information suffisante des électeurs, cet arrêté devra être affiché en mairie 5 semaines au moins avant chaque élection générale.

L'autorisation donnée aux communes est permanente et vaut pour l'ensemble des scrutins politiques à venir, sans limitation de durée.

Avant un scrutin, vous ferez parvenir à chaque commune désirant utiliser une machine à voter un exemplaire de mon instruction permanente citée en référence, dans sa dernière mise à jour (26 mai 2004).

### *Modèles autorisés*

Seuls les modèles agréés peuvent être utilisés pour des élections politiques.

L'agrément est délivré par mes soins sur la base de la vérification de la conformité des machines au « règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter », approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2003, et publié au Journal officiel le 27 novembre 2003.

Le modèle « Point&vote » de la société INDRA a reçu un agrément définitif.

L'agrément pour l'année 2005 du modèle « 2.07F » de la société NEDAP sera prochainement délivré. Celui du modèle « iVotronic » de la société RDI-Consortium est en cours d'examen.

Je vous tiendrai informé du devenir de ces procédures.

## **2- Information de mes services**

L'autorisation accordée à une commune lui permet d'utiliser des machines à voter mais ne lui en fait pas obligation. Une fois l'autorisation accordée, le maire décide de l'utilisation de machines à voter et d'équiper un, plusieurs ou la totalité des bureaux de

vote de la commune. De même, il peut décider d'installer une ou plusieurs machines par bureau. Afin d'éviter des phénomènes de files d'attente, vous conseillerez aux maires d'installer une machine pour 800 électeurs.

#### *Information en cours d'année*

Chaque trimestre, vous me tiendrez informé (par message à l'adresse [elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi)) des nouvelles demandes qui vous seraient parvenues, en précisant le nombre d'habitants des communes concernées et leur choix en matière d'équipement (modèle et mode d'acquisition).

#### *Information avant chaque scrutin*

Quatre semaines au plus tard avant chaque scrutin, vous me ferez parvenir, à la même adresse électronique, les informations suivantes :

- communes ayant effectivement décidé d'utiliser des machines à voter (nombre de bureaux de vote équipés et nombre d'électeurs concernés) ;
- modèles et nombre de machines utilisées ;
- types d'acquisition (achat/location courte durée/location longue durée).

Ces demandes d'information vous seront précisées dans les circulaires propres à chaque scrutin.

### **3-Régime transitoire**

#### *Communes déjà autorisées par décret à utiliser des machines à voter*

55 communes ont été autorisées à utiliser des machines à voter par les décrets n° 2004-238 du 18 mars 2004, n° 2004-454 du 27 mai 2004 et n° 2004-901 du 30 août 2004. La liste de ces communes figure en annexe à la présente circulaire.

Cette autorisation est valable sans qu'il soit besoin de la renouveler par arrêté.

#### *Communes ayant déposé une demande auprès de mes services*

Depuis la publication du dernier décret en août 2004, 12 communes, dont la liste figure en annexe, ont sollicité une demande d'autorisation, qu'il vous revient désormais d'instruire.

Ces demandes seront transmises aux préfets des 10 départements concernés par le bureau des élections et des études politiques (SG-DMAT).

#### **4- Subvention**

Pour les scrutins de l'année 2004, l'achat ou la location d'une machine ont donné lieu à l'attribution d'une subvention forfaitaire de 800 euros. Cette subvention sera versée aux communes au cours de l'année 2005.

Pour les scrutins de l'année 2005, le barème de la subvention forfaitaire sera le suivant :

- 800 euros par machine achetée en 2005 ;
- 200 euros de subvention complémentaire de fonctionnement pour les machines achetées en 2004 et utilisées en 2005 ;
- 300 euros par machine louée pour les scrutins de 2005.

Les modalités de versement de cette subvention sont identiques à celles mises en œuvre pour le remboursement des urnes. Il appartient ainsi à chaque commune de vous faire parvenir sa facture, ainsi qu'un éventuel contrat de location. Après analyse par vos services, vous m'adresserez une demande de délégation de crédits sur le chapitre 37-61, article 90, paragraphe 12 (« matériel technique »).

Vous me tiendrez informé de toute difficulté particulière relative à l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,  
le secrétaire général



Daniel CANEPA

## **Annexe 1**

### Modèle de demande d'autorisation

Ville de...

Conformément aux dispositions de l'article L. 57-1 du code électoral, je sollicite pour la ville de... l'autorisation d'utiliser des machines à voter pour les scrutins politiques à venir.

La commune est composée de ... bureaux de vote, pour un total de... électeurs à ce jour.

Le Maire

## **Annexe 2**

### Modèle d'arrêté

Le préfet de...

Vu le code électoral, notamment son article L. 57-1,

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE :**

#### Article 1

Les communes suivantes sont autorisées à utiliser des machines à voter :

- ... ( x habitants)
- ... (x habitants)
- ... (x habitants)

#### Article 2 (article d'exécution)

### Annexe 3

Liste des communes autorisées par décret à utiliser des machines à voter (qui devront également figurer dans les premiers arrêtés préfectoraux des départements concernés)

Commune	Département
Bourg-en-Bresse	Ain
Cannes	Alpes-Maritimes
Nice	Alpes-Maritimes
Villeneuve-Loubet	Alpes-Maritimes
Gémenos	Bouches-du-Rhône
Marseille	Bouches-du-Rhône
Royan	Charente-Maritime
Bourges	Cher
Brive-la-Gaillarde	Corrèze
Dijon	Côte d'Or
Niort	Deux-Sèvres
Bourg-de-Péage	Drôme
Bures-sur-Yvette	Essonne
Evry	Essonne
Juvisy-Sur-Orge	Essonne
Linas	Essonne
Orsay	Essonne
Villebon-sur-Yvette	Essonne
Brest	Finistère
Mérignac	Gironde
Castanet-Tolosan	Haute-Garonne
Toulouse	Haute-Garonne
Colmar	Haut-Rhin
Mulhouse	Haut-Rhin
Boulogne-Billancourt	Hauts-de-Seine
Issy-les-Moulineaux	Hauts-de-Seine
Suresnes	Hauts-de-Seine
Juvignac	Hérault
Rennes	Ille-et-Vilaine
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine
Grenoble	Isère
Meylan	Isère
La Ferté Saint-Aubin	Loiret
Châlons-en-Champagne	Marne
Vandoeuvre-les-Nancy	Meurthe-et-Moselle
Lorient	Morbihan
Questembert	Morbihan
Fort-Mardyck	Nord
Saint Pol sur Mer	Nord
Dunkerque	Nord
Beauvais	Oise
Perpignan	Pyrénées-Orientales
Chazay d'Azergues	Rhône
Sainte-foy-lès-lyon	Rhône
Le Havre	Seine-Maritime
Aulnay-Sous-Bois	Seine-Saint-Denis

Rosny-sous-Bois	Seine-Saint-Denis
Marolles-en-Brie	Val-de-Marne
Saint-Maur-des-Fossés	Val-de-Marne
Six-Fours-les-Plages	Var
Orange	Vaucluse
Les Herbiers	Vendée
Vouneuil-sous-Biard	Vienne
Rambervillers	Vosges
Versailles	Yvelines



#### Annexe 4

Liste des communes ayant sollicité une autorisation (et dont la demande sera transmise aux préfectures concernées)

<b>Commune</b>	<b>Département</b>
Antibes-Juan-les-Pins	Alpes Maritimes
Mougins	Alpes Maritimes
Mandelieu – La Napoule	Alpes Maritimes
Villefranche-de-Rouergue	Aveyron
Roanne	Loire
Reims	Marne
Nevers	Nièvre
Grande-Synthe	Nord
Le Coudray-Montceaux	Essonne
Levallois	Hauts de Seine
Vitry sur Seine	Val de Marne
Saint-Laurent-du-Var	Var